PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Communiqué d'informations réglementaires et techniques
Flavescence dorée / Foyer SAVOIE-ISERE
N°1 du 09 JUIN 2021

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :
http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne
Pour toute demande de renseignement : **écrire à l'adresse institutionnelle : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr**

L'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la santé des végétaux 2016/2031 le 14 décembre 2019 a nécessité des adaptations de la réglementation française et en particulier, l'abrogation de l'arrêté ministériel relatif à la lutte contre la flavescence dorée du 19 décembre 2013 remplacé par ***l'Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.***
La terminologie évolue également, désormais, les termes « périmètres de lutte obligatoire » (PLO) sont remplacés par « zones délimitées »(ZD) qui désignent toujours les territoires concernés par la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.
En 2021 la zone délimitée du foyer SAVOIE- ISERE s'étend sur 62 communes pour une surface d'environ 2000 ha.

En 2021, 4 communes sont concernées par des traitements optionnels :**Aix-les-Bains, Billième, Brison St Innocent, Jongieux, Yenne**. Le nombre de traitements définitifs concernant ces communes sera fixé après évaluation du niveau des populations larvaires de l'insecte vecteur Scaphoideus titanus. Ces comptages larvaires sont réalisés sur un réseau de points d'observation représentatifs des secteurs des vignobles concernés par des traitements optionnels. Ils sont réalisés sur 100 feuilles une semaine avant la période d'application du premier traitement. Un deuxième message technique et réglementaire en précisera les résultats et les conclusions.

Dates des traitements obligatoires 2021

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en page 3 et 4 .

périodes de traitement	**lutte conventionnelle**		**lutte biologique**	
	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 traitements	**stratégies à 1 Traitement**	stratégies à 2 ou 3 Traitements	stratégies à 1 Traitement
début T1	mardi/15/06	mardi/22/06	mardi/15/06	mardi/22/06
fin T1	mardi/22/06	mardi/29/06	mardi/22/06	vendredi/02/07
début T2	mardi/29/06		vendredi/25/06	
fin T2	mardi/06/07		vendredi/02/07	
début T3	jeudi/29/07		lundi/05/07	
fin T3	jeudi/05/08		vendredi/09/07	

Agriculture biologique : compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, **il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application**. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

Vignes mères et pépinières : Dans le cas d'utilisation du PYREVERT, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude que ce soit pour les plants ou pour les boutures.
Pour les vignes-mères de porte-greffes, tout traitement à l'eau chaude ainsi ordonné le sera pour toute la durée de production de la vigne-mère.

Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les parcelles gelées, attention de ne pas oublier les plantiers !

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur**:** https://ephy.anses.fr/ (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

Attention : l'efficacité des produits à base d'indoxacarbe ou d'huile d'orange douce n'a pas été démontrée dans la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée bien que bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage vigne*cicadelles ils ne doivent pas être utilisés.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, FITOPYR). Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements **les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle**. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.

Précautions d'emploi du PYREVERT : pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles des vignobles où le vecteur est présent (ce ui est le cas en Auvergne-Rhône-Alpes) qu'elles soient ou non situées dans une zone délimitée.

Dans les vignes-mères **:** la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications, 2 traitements larvicides et un traitement adulticide**. Attention : Les produits à base de pyrèthre naturel (PYREVERT, FITOPYR) ne sont efficaces que sur les stades larvaires, ils ne peuvent pas être utilisé pour le 3ème traitement. Leur utilisation entraîne un traitement à l'eau chaude obligatoire que ce soit pour les plants ou pour les boutures de greffon. Dans le cas de vignes-mères de porte-greffes, le traitement à l'eau chaude sera obligatoire pour toute la durée de production de la vigne-mère

Dans les pépinières viticoles :

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles comportant la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins » aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence doré (article. R. 254-20 du Code rural et de la pêche maritime), Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire réaliser cette prestation par une entreprise agréée.

Efficacité des traitements

Epamprez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 du titre IV de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié, **les distances minimales de sécurité** au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables **ne s'appliquent pas** aux traitements nécessaires a la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée. En effet, les produits bénéficiant de l'AMM Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles et efficace contre Scaphoïdeus titanus figurant dans la liste publiée sur le site de la DRAAF AuRA à l'adresse indiquée en tête de communiqué, ne disposent pas de distance spécifique de sécurité dans leur AMM , ne sont pas concernés par les phrases de risque imposant une distance de sécurité minimale incompressible de 20m et ne contiennent pas de perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme**.**

Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017, **la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée a 5 mètres.**

Précautions lors des traitements

Au voisinage des zones d'habitation et des points d'eau.

Il convient de respecter les précautions suivantes :

•Utilisation d'un pulvérisateur disposant d'un rapport de contrôle technique conforme.

•Utilisation de dispositif anti-dérive correspondant, lorsqu'il existe, au matériel utilisé et figurant dans la liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture

•Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/heure).

•Arrêter impérativement la pulvérisation de manière à respecter une zone non traitée c'est à dire ne recevant aucune application directe de produit, de 5 m minimum à distance d'un point d'eau.

Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention « abeilles»

Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthrinoïdes.).

Zone délimitée SAVOIE ISERE 2021 soumise à lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne			
COMMUNE	**Statut-2021**	**Prospection**	**Nbre de traitements**
HAUTE SAVOIE			
Marin	C2020	100% fine dans ZT 500 m BDP sur le reste	T2 dans la zone de 500m
ISERE			
Barraux	C2020	BDP	T2
Bernin	C2020	100 % fine	T2
Chapareillan	C2020	100 % fine	T3
Crolles	CZT 2020	BDP	T0
Goncelin	CZT2020	BDP	T0
La Buissière	CZT2020	BDP	T0
La Pierre	C2020	BDP	T0
Le Champ-près-Froges	C2020	BDP	T2
Le Moutaret	CZT2020	BDP	T0
Le Versoud	CZT2020	BDP	T0
Pontcharra	C2020	BDP	T2
Sainte-Marie-d'Alloix	CZT2020	BDP	T0
Saint-Ismier	C2020	BDP	T3
Saint-Maximin	C2020	BDP	T2
Saint-Nazaire-les-Eymes	C2020	BDP	T3
Saint-Vincent-de-Mercuze	C2020	BDP	T2
Tencin	C2020	BDP	T2
SAVOIE			
Aiton	C2020	BDP	T3
Aix-les-Bains	C2020	100 % fine dans ZT et BDP dans le reste de la commune	T1+1dans ZT T0 sur le reste
Apremont	C2020	100 % fine	T3
Arbin	C2020	100 % fine	T3
Barberaz	CZT2020	BDP	T0
Bassens	CZT2019	BDP	T0
Betton-Bettonet	C2020	BDP	T2
Billième	C2020	100 % fine sur ZT 500 m autonomie sur le reste	T1+1
Bonvillaret	C2020	BDP	T2
Bourgneuf	C2020	BDP	T2
Brison-Saint-innocent	C2020	100 % fine dans ZT et BDP pour le reste	T1+1 en ZT et T0 pour le reste

COMMUNE	Statut-2021	Prospection	Nbre de traitements
Cevins	C2020	100 % fine	T3
Challes-les-Eaux	C2019	BDP	T2
Chamousset	CZT2020	BDP	T0
Chamoux-sur-Gelon	C2020	BDP	T2
Châteauneuf	C2020	BDP	T2
Chignin	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Chindrieux	C2020	100 % fine	T2
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	C2020	100 % fine	T3
Cruet	C2020	100 % fine	T3
Curienne	CZT2020	BDP	T0
Détrier	CZT2020	BDP	T0
Fréterive	C2020	100 % fine	T3
Frontenex	CZT2020	BDP	T0
Grésy-sur-Isère	C2020	BDP	T3
Hauteville	C2020	BDP	T3
Jongieux	CZT2020	100% fine autonome	T1+1
La Bâthie	CZT2020	BDP	T0
La Chapelle-Blanche	C2020	BDP	T3
La Chavanne	C2020	BDP	T2
La Croix-de-la-Rochette	C2020	BDP	T2
La Ravoire	C2019	BDP	T0
La Trinité	C2020	BDP	T2
Laissaud	C2020	BDP	T2
Les Mollettes	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Montmélian	C2020	100 % fine	T3
Myans	C2020	100 % fine	T3
Notre-Dame-des-Millières	C2020	BDP	T2
Notre-Dame-du-Pré	C2020	BDP	T2
Planaise	C2020	BDP	T3
Porte-de-Savoie	C2020	100 % fine	T3
Rognaix	CZT2020	BDP	T0
Rotherens	CZT2020	BDP	T0
Ruffieux	C2020	100% fine	T2
Saint-Alban-Leysse	C2020	BDP	T2

COMMUNE	Statut-2021	Prospection	Nbre de traitements
Saint-Baldoph	C2020	100% fine	T2
Sainte-Hélène-du-Lac	C2020	BDP	T3
Sainte-Hélène-sur-Isère	C2020	BDP	T2
Saint-Jean-de-la-Porte	C2020	100 % fine	T3
Saint-Jeoire-Prieuré	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Saint-Marcel	CZT2020	BDP	T2
Saint-Paul-Sur-Isère	CZT2020	BDP	T0
Saint-Pierre-d'Albigny	C2020	100 % fine	T3
Saint-Pierre-de-Soucy	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Serrières-en-Chautagne	C2020	100% fine dans ZT 500mBDP sur le reste	T2
Tournon	C2020	BDP	T2
Val-d'Arc	C2020	BDP	T2
Verrens-Arvey	CZT2020	BDP	T2
Villard-d'Héry	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Villard-Sallet	C2020	BDP	T2
Villaroux	C2020	BDP	T2
Yenne	C2020	100% fine autonome	T1+1

(*) Abréviations

Statut :
C2019 commune contaminée en 2019
C2020 commune contaminée en 2020
CZT2019 commune contaminée par la zone tampon de 500 m d'un foyer de 2019
CZT2020 commune contaminée par la zone tampon de 500 m d'un foyer de 2020
SCE2021 commune présentant un risque essaimage en 2021
Nombre de traitement
T0 pas de traitement
T0+1 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021
T1 1 traitement larvicide
T1+1 1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021
T2 2 traitements larvicides
T2+1 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021
T3 3 traitements larvicides
ZT : zone de traitement infra communale : La délimitation précise de ces zones est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF :
https://carto.datara.gouv.fr/1/flavescence_doree_r84.map
Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse :
https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Drome
Prospection
Prospection fine surveillance rapprochée, s'effectue (à pied ou en quad) tous les inter-rangs ou tous les 2 inter-rangs selon la conduite du vignoble
Prospection BDP prospection bord de parcelles : prospection "large" réalisée en quad sur le périmètre de la parcelle avec 1 à 3 allers et retours à l'intérieur de la parcelle selon sa dimension.
Prospection autonome "prospection fine ou en BDP organisée par les viticulteurs de la commune après formation FREDON
Les cartes de la zone sont fournies par la FREDON, les parcelles surveillées sont marquées sur la carte et les ceps symptomatiques sont marqués avec de la rubalise par les vignerons, la FREDON confirme les symptômes, effectue les prélèvements pour analyses, récupère les cartes de surveillance et les enregistre dans la base de données ainsi que les résultats d'analyse

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE (PLO) et ZONES DE TRAITEMENT 2021

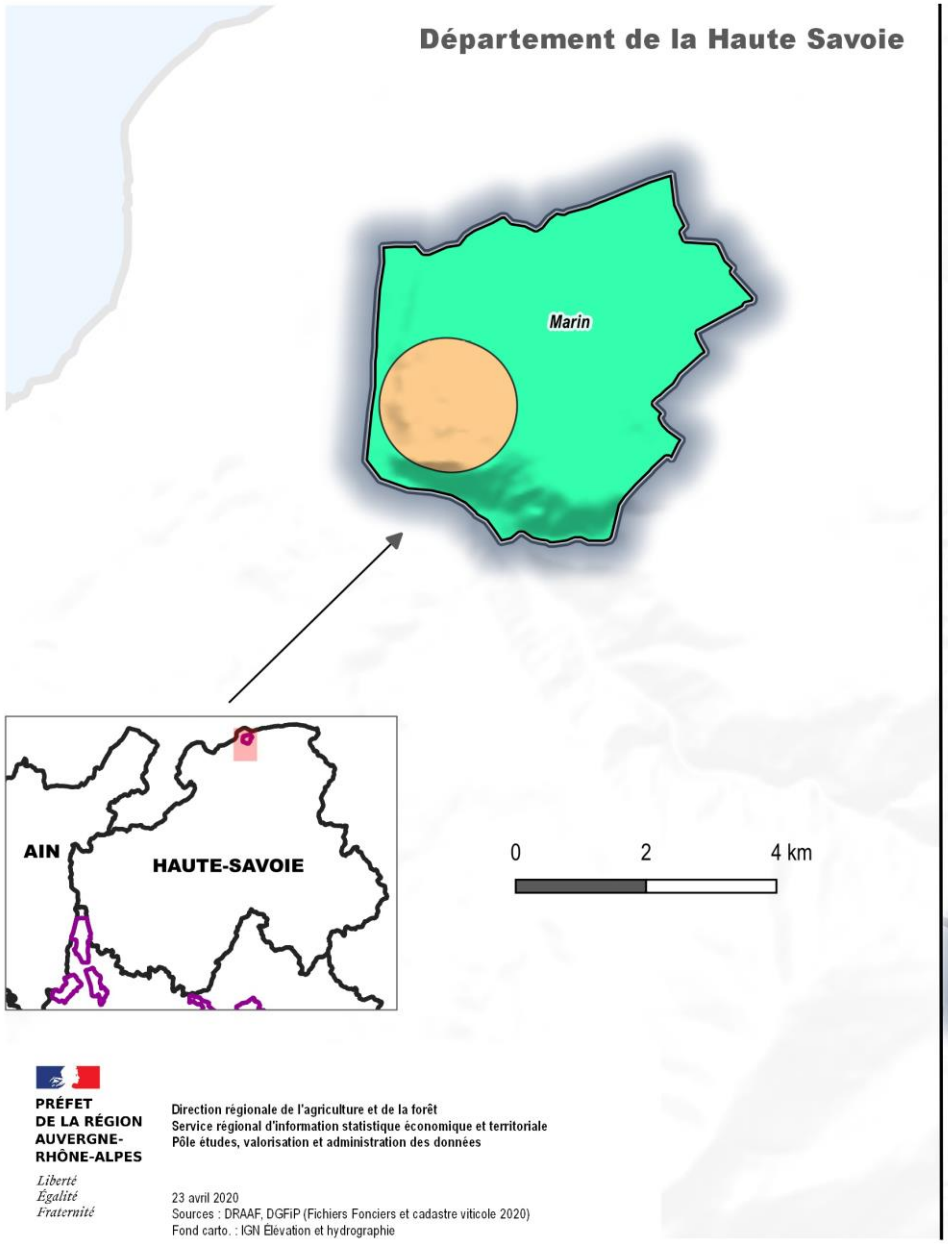

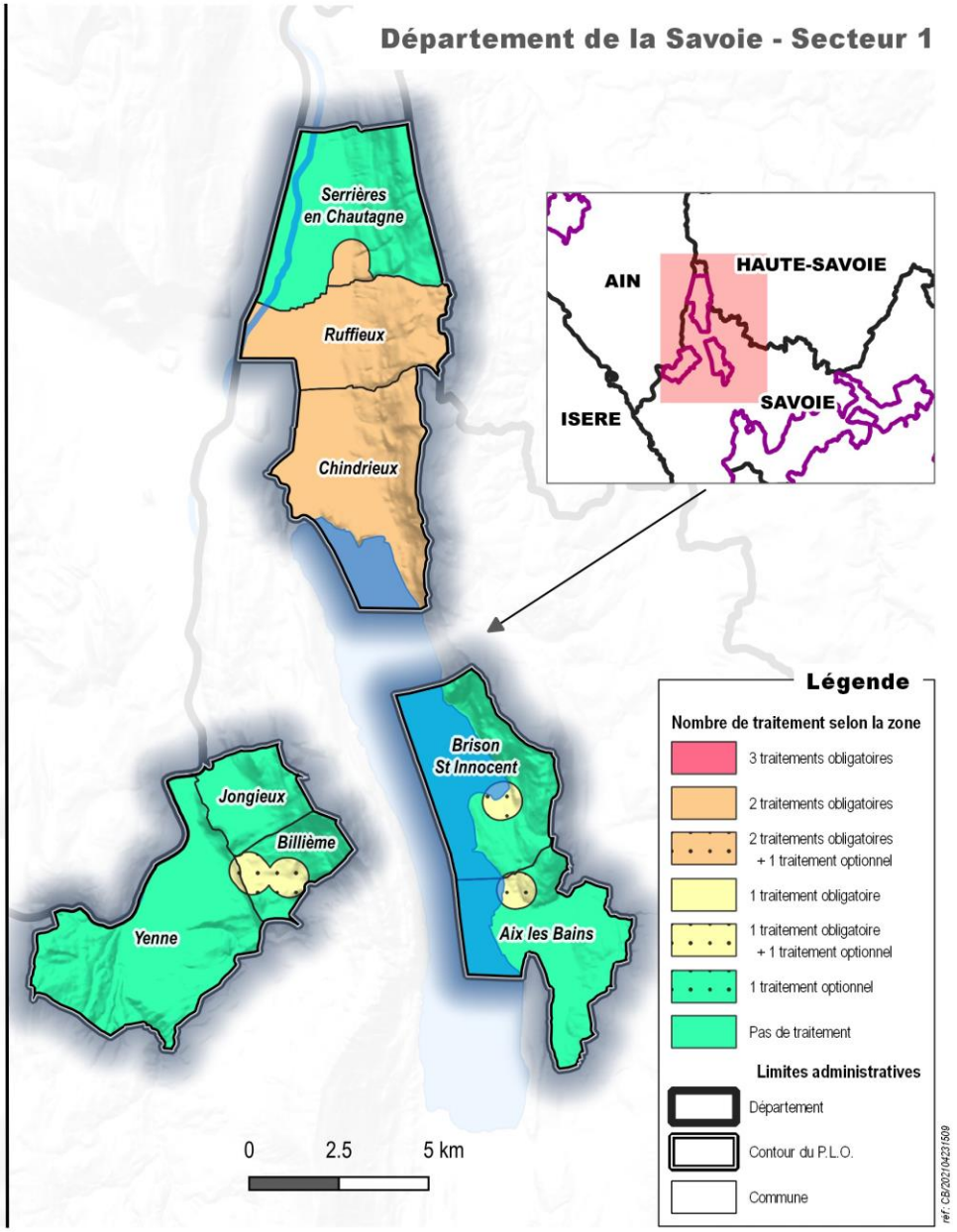

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'information statistique économique et territoriale
Pôle études, valorisation et administration des données

23 avril 2020
Sources : DRAAF, DGFiP (Fichiers Fonciers et cadastre viticole 2020)
Fond carto. : IGN Élévation et hydrographie

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE (PLO) et ZONES DE TRAITEMENT 2021

Département de la Savoie - Secteur 2

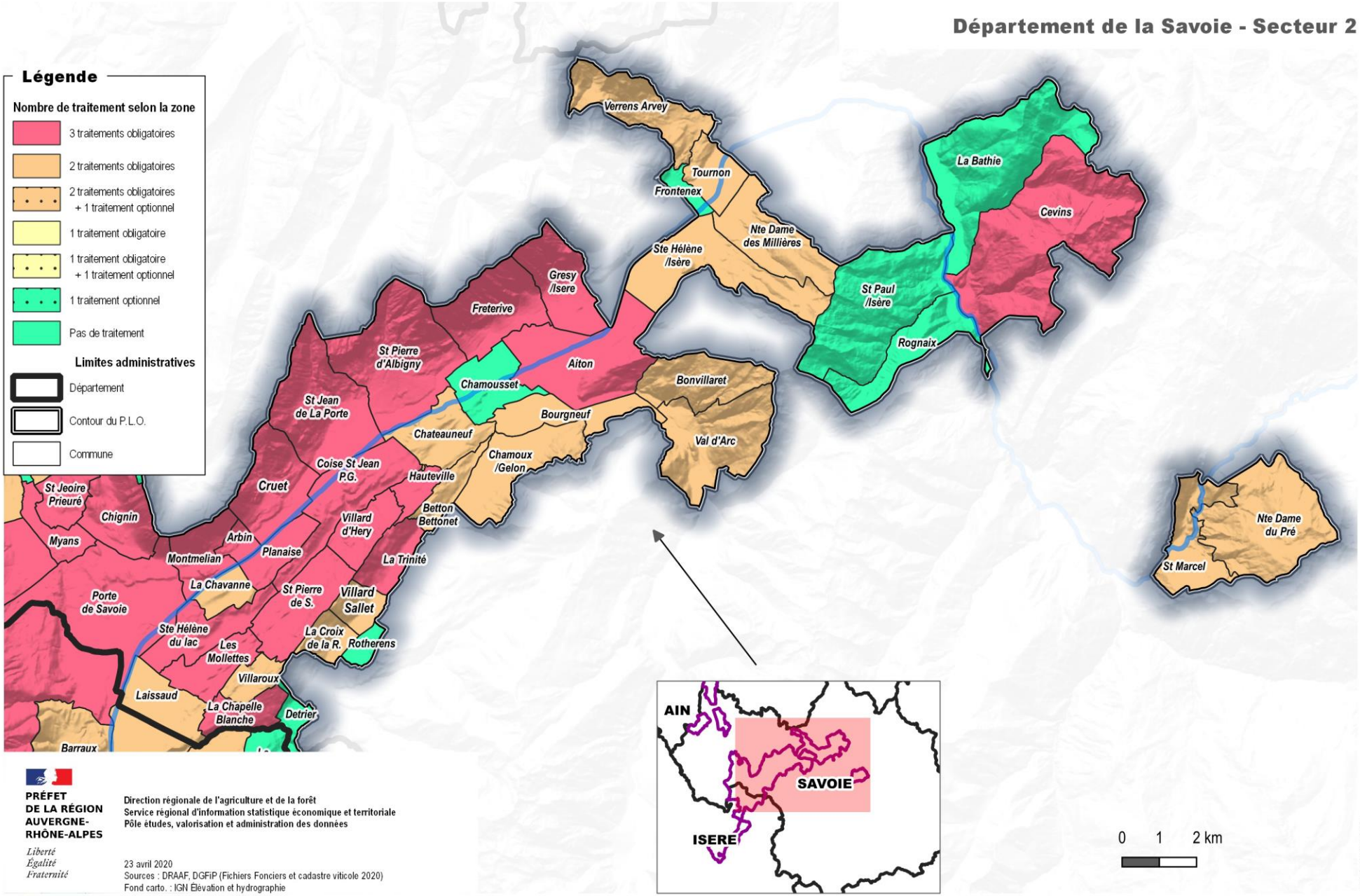

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'information statistique économique et territoriale
Pôle études, valorisation et administration des données

23 avril 2020
Sources : DRAAF, DGFiP (Fichiers Fonciers et cadastre viticole 2020)
Fond carto. : IGN Élévation et hydrographie

réf. CB/20210423/619

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE (PLO) et ZONES DE TRAITEMENT

Département de la Savoie - Secteur 3

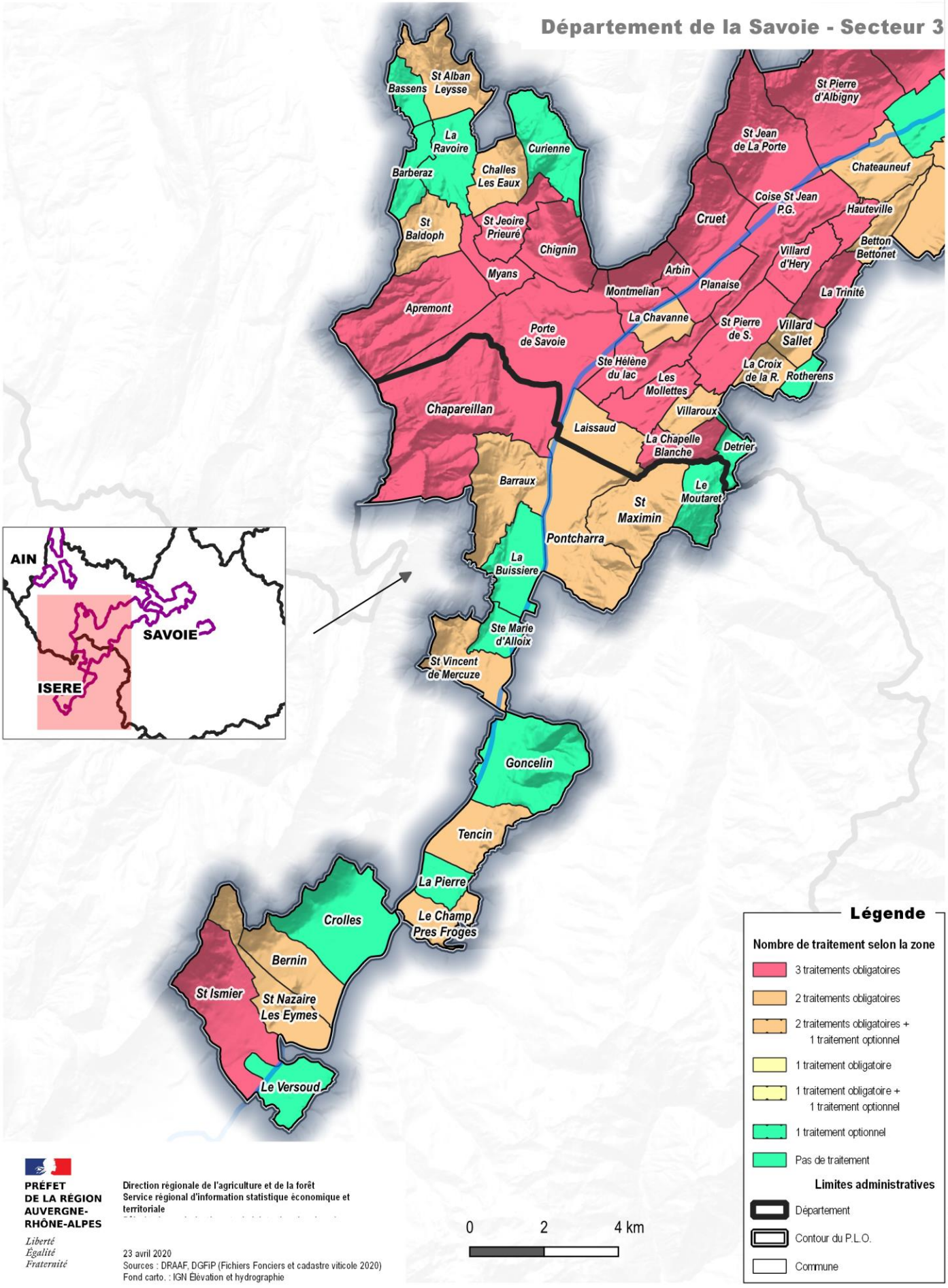

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'information statistique économique et territoriale

23 avril 2020
Sources : DRAAF, DGFiP (Fichiers Fonciers et cadastre viticole 2020)
Fond carto. : IGN Élévation et hydrographie